

NG.J
TERRITOIRE DE RUHENGRI
TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEBIED

Ruhengeri , le 18 mars 1954.-
de

N° 674 /A.I.20

N°
Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Dossiers } n° 517
 } n° 518

Copie pour Monsieur le Conseiller du Mwami
à NYANZA-RU.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
M. POCHET.-

A Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I .-
=====

Monsieur le Résident,

Me référant à vos lettres n° 18/AI.2
du 4 janvier 1954 et 10/A.I.2 du 2 janvier
1954, j'ai l'honneur de porter à votre con-
naissance que les recherches entreprises sont
restées sans résultat.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
M. POCHET.-



do [signature]

Objet

1/AT.20.

Donner n° 517
n° 518

À M. le Président du R.
à Kigali

Copie pour M. le Vice-Président du R.
à Kigali.

H.H.K.,

En réponse à vos lettres n° 18/AT.2 du
4.1.1954 et 10/AT.2. du 7.1.1954

J'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que les recherches
pour l'antériorité sont terminées sous
réserve.

L'Hon.

ANNEXES.

- Les bâtiments en annexe auront au minimum un côté à la limite de la propriété. Les côtés non contigus à la limite seront à une distance de 3 m 50 minimum de la limite ou de tout autre bâtiment.
- Les bâtiments ne pourront comporter qu'un rez-de-chaussée, de hauteur sous plafond minimum de 3 m.

DISPOSITIONS GENERALES.

- Toutes les parties visibles d'un point quelconque de la voie publique seront traitées comme façades principales.
 - Les fosses septiques et canalisations sanitaires ne pourront être couvertes qu'après approbation du service de l'hygiène.
 - Avant d'entreprendre l'étude du projet, les propriétaires sont invités à se renseigner auprès du Service des Travaux Publics sur les dispositions particulières à respecter, découlant de l'état des bâtiments voisins déjà construits ou projetés.
- B) PARCELLES 654, 657, 660, 662, 663, 669, 670, 673, 681, 685, 688, 689, 690, 691, 698, 699, 711, 712, 713, 718, 720, 722, 728, 729 et 735.

BATIMENTS A FACADE PRINCIPALE.

- Les bâtiments devront obligatoirement comporter un rez-de-chaussée et un étage.
- L'étage devra être construit à l'alignement des bornes.
- La limite postérieure des bâtiments est fixée à 15 m. maximum de l'alignement pour l'étage.
- Les bâtiments pourront être construits soit à la limite latérale de la propriété soit avec un seul passage latéral ou central de 3 m 50 minimum et 4 m 50 maximum. Le passage sera clôturé à l'alignement de la façade du rez-de-chaussée par une porte ou une grille de 2 m 50 minimum de hauteur.
- Les hauteurs de plancher à plafond seront de 3 m 40 minimum pour le rez-de-chaussée et 3 m 40 minimum pour l'étage.
- Les façades seront terminées par un bandeau horizontal dissimulant la toiture sur toute la longueur et les retours du bâtiment, les créneaux et décrochements décoratifs étant interdits. Tous les éléments horizontaux de façade (corniche, baies d'aération, linteaux ou serifs de baies, galeries, etc...) seront dans le prolongement et sur le profil exact des éléments des constructions voisines, à moins que le décrochement en hauteur ne soit égal ou supérieur à 1 m. Lors de l'introduction du plan d'autorisation de bâtir, les façades des bâtiments voisins seront amorcées sur les plans.

GALERIES.

- Une galerie en béton armé couvrira toute la zone de recul sur la longueur totale de la façade du bâtiment. La façade intérieure sera horizontale et sera établie à une hauteur comprise entre 3 m 50 minimum et 4 m 50 maximum au-dessus du pavé du rez-de-chaussée. La dalle sera terminée par un bandeau de face de 20 cm de largeur et sera supportée par des colonnes cylindriques tangent à un alignement en recul de 20 cm sur l'alignement des bornes. L'entreaxe des colonnes sera de 3 m 50 minimum et 4 m 50 maximum.

ANNEXES.

- Les bâtiments en annexe auront au minimum un côté à la limite de la propriété. Les côtés non contigus à la limite seront à une distance de 3 m 50 minimum de la limite ou de tout autre bâtiment.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.-
RESIDENCE DU RUANDA .-

-:-

Kigali, le 2 janvier 1954.-

OBJET:
SUCCESSIONS INDIGENES
Dossier 510.-

N° 10/A.I.2.

Monsieur l' Administrateur de Territoire

à

R U H E N G E R I .-

Copie pour information à Monsieur le Conseiller
du Mwami à Nyanza-Ruanda.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

(sé/:M.DESSAINT.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une liste
d'indigènes décédés en Uganda en vous priant de bien vouloir procéder
aux recherches d'usage .-

Votre réponse me parviendra avant le 1/3/1954. Une
copie sera adressée directement à Monsieur le Conseiller du Mwami.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

DESSAINT

*110/AI.20/1°
12/1/54*
*Tout a été fait
d'après
le plan de recherche des 15 jours
et est en règle avec les services
de Kigali*

Name of deceased:	Muhigi	Eukerewa		
His father's Name:	Kanamutale	Bwembinyago		
Date of Death:	7th July 1953	7th July 1953		
Cause of Death:	Dysentery	Cerebral Malaria		
Tribe:	Banyarwanda	Shirundi		
Village:	Mukato	Nyamutoho		
Sub-Chief:	Givamaleka	Materesa		
County:	Nyanza	Ruzoviyo		
Wages due:	Sh:15-00	Sh:29/25		

Kigali, le 4 janvier 1934.-

O B J E T :

Successions indigènes
Dossier 517.-

N° 18/A.I.2.

Copie pour information à Monsieur le Conseiller
du Ruandi à KIGALI.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.,
cc./ M. DESSAINT.-

✓ Monsieur l'Administrateur de Territoire RUHENGIRI.-
Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant
Gitaruma.-
Monsieur l'Agent Territorial Principal GATSIHU.-

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe une
liste d'indigènes décédés récemment en Uganda, en vous priant
de bien vouloir procéder aux recherches d'usage.

Votre réponse ne parviendra avant le 1.3.1934.
Une copie de celle-ci sera adressée directement à Monsieur
le Conseiller de Kigali.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.,

P. 0

24
Desaint

ADHIVAMINAGAR SUGAR WORKS LIMITED
P.O. BOX 54, JINJA.

Death Report No

Name of deceased:
His father's Name:
Cause of death:
Date of death :
District:
Chafferie :
Chief :
Village :
Relative :
Relation :
Wages due :
Remarks :
Reference :

62/53

K. Q. J. 1

Kanyunganyi

Fall of lightning

17th October 1953

Kibungu, Ruanda-Urundi

Gikunya

Gadunya

Rubona

Mutanbeji s/o Kanyunganyi

Brother

Sh:20/70

Nil

B/1/4/1/239

UGANDA SUGAR FACTORY LIMITED, P.O. BOX 1, LUGAZI, UGANDA.

Name of deceased	: Hyungyo	Kaligira	Masanzenbi	Bugoga
His father's Name	: Kasita	Machokore	Bugoga	Bugungwa
Date of Death:	: 19 August 1953	3rd September 1953	15th September 1953	20th Sept. 1953
Cause of Death	: Diarrhoea	Malnutrition	Broncho pneumonia	Cerebral Malaria
Tribe	: Burundi	Ruanda	Burundi	Burundi
Village	: Kihiza	Kisinga	Lemba	Bugana
Sub-Chief	: Youma	Dungiza	Bushaye ch. Bakareko	Kameka
County	: Kamukutsa	Ketero	Kamukutsa Terr. Kitega	Ntindendero
				Mukinga
Wages due	: Sh:15/30	Sh:20/60	Sh:14/40	Sh:20/70
Reference	: (153)	(206)	(206)	(206)

Name of deceased	: Ketero	Shobushabe	Muzenara	Anderia
His father's	: Munyaniko	Kajeli	Dutagaregema	Murumuna
Date of death:	: 1st October 1953	30th September 53	17th October 53	31st October 1953
Cause of death:	: Broncho pneumonia	Cerebral Malaria	Broncho pneumonia	Cerebral Malaria
Tribe	: Ruanda	Burundi	Ruanda	Burundi
Village	: Busundi	Sinhawa	Amere	Nyambaye
Sub-Chief	: Ruyaki	Yoma	Ketero	Muyaga
County	: Kanyabwite	Murumuna	Kitega	Bururera
	T. Ruyaka			
Wages due	: Sh:54/00	Sh:55/80	Sh:6/71	Sh:47/80
Reference	: (274)	(206)	(274)	(274).

ADHIVAMINAGAR SUGAR WORKS LIMITED
P.O. Box 54, JINJA.

Death Report No	54/53	A96/53	62/53	63/53	71/53	70/53
Name of deceased:	Bensira	Youma	akande	Kajango	Kemutara	Kabulura
His father's Name:	Tahyoka	Nagaruna	Rubidi	Mahanke	Egileche	Egileche
Cause of death:	Anemia	Bronchiectasis	Cerebral Malaria	Bronchiectasis	Bronchiectasis	Cerebral Malaria
Date of death	1st August 53	25th August 53	10th Sept. 53	12th Sep. 53	23rd Oct. 53	24/10/53
District (Territory)	Nyigi	Kitara	Kitara	Kigali	Kitara	Nyigi
Box du chief:	Kashirahawa	Kayihura	Muzoviyo	Rubusizi	Bashirahawa	Mukira
Wakil:	-	-	Rumaga	Makajo	-	-
Village	Mugaga	Nambunwa	Majofura	Bulega	Mutanbe	Mogo.
Relative:	Kanoni	Mugurwa	Mutanbeji	Mutanbe	Mogochi	Kinara
			Mutanbe	Mutanbe	Mutanbe	
Relation :	Wife	Father	Wife	Father	Father	Wife.
Wages due:	Sh:46/20	Sh:50/-	Sh:100/76	Sh:22/50	Sh:35/70	Sh:46/90
Remarks :	Anemia	-	-	-	-	-
Province :	-	Nyaruguru	-	-	-	-
Ref. :	(152)	(169)	(190)	(197)	(216)	(266)